

<p>Politique relative aux vérifications de sécurité</p> <p>Direction/Division Services aux enfants handicapés/ Prestation de services dans la communauté</p> <p>Autorité responsable Sous-ministre adjoint Prestation de services dans la communauté</p> <p>Propriétaire de la politique Directeur, Services aux enfants handicapés</p>	Date d’approbation	Juin 2019
	Applicable aux	Services aux enfants handicapés
	Prochaine révision	
	Date de révision	Mai 2019
	Révisée en	Mai 2019

1.0 Énoncé de politique

Tous les fournisseurs qui offrent des services aux enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés doivent présenter des vérifications de sécurité et des antécédents satisfaisantes.

2.0 Contexte général

Les vérifications de sécurité (antécédents judiciaires, mauvais traitements infligés aux enfants et aux adultes) sont des outils permettant de vérifier si une personne a des antécédents documentés d’activités criminelles, y compris de maltraitance envers des enfants et des adultes. Les Services aux enfants handicapés exigent que les fournisseurs de services présentent des vérifications de sécurité et des antécédents satisfaisantes, démontrant qu’ils ne possèdent pas d’antécédents documentés en matière d’activités criminelles ou de maltraitance envers des enfants ou des adultes qui sont susceptibles de présenter un risque pour les enfants.

3.0 Objectif

La présente politique s’applique à tous les employeurs qui ont reçu des fonds pour fournir des services pour le compte des Services aux enfants handicapés. Son objectif est de fournir une orientation concernant les exigences relatives aux vérifications de sécurité et des antécédents pour les personnes qui fournissent des services et du soutien aux enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés.

4.0 Définitions

Relevé concernant les mauvais traitements infligés aux adultes – Document concernant une personne figurant dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes, qui est obtenu en vertu de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Candidat – Toute personne qui présente une demande pour fournir des soins ou des services de supervision, de counseling, de formation, d’entretien ou de soutien aux enfants bénéficiaires de services financés par les Services aux enfants handicapés.

Relevé concernant les mauvais traitements infligés aux enfants – Document concernant une personne figurant dans le registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, qui est obtenu en vertu de la Loi sur les services à l’enfant et à la famille.

Relevé des antécédents judiciaires – Document, y compris une vérification des antécédents, en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, qui provient d'un organisme d'application de la loi et qui indique si une personne a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou si elle fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral ou provincial.

Employeur – Organisme qui est responsable de l'embauche et de la gestion des personnes chargées de fournir des services aux enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés. Aux fins de la présente politique, le terme « employeur » peut désigner le ministère des Familles ou un organisme de services ayant conclu un accord d'achat de services.

Vérifications de sécurité – Vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, du registre des mauvais traitements infligés aux adultes et des antécédents judiciaires, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Services autogérés – Services visés par une entente dans le cadre de laquelle les Services aux enfants handicapés fournissent aux familles, en fonction de l'évaluation de leurs besoins et de leur plan de services approuvé, un financement qui leur permettra de recruter, de former et de gérer leurs propres fournisseurs de services de relève, de soutien à l'emploi, de maintien des compétences durant l'été, etc. Dans une entente sur les services autogérés, les fournisseurs de services sont des entrepreneurs indépendants dont les services sont retenus par les familles.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables – Procédure permettant de vérifier si une personne possède un casier judiciaire ou présente une suspension de casier judiciaire (autrefois appelé un pardon) pour infraction sexuelle, et permettant de vérifier les dossiers de la police locale à la recherche de renseignements utiles aux fins de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

5.0 Principes directeurs

5.1 Employés gouvernementaux

Un candidat qui reçoit des Services aux enfants handicapés une offre d'emploi ou une invitation à fournir des services bénévoles doit fournir les relevés de vérification de sécurité satisfaisants pour le poste désigné, conformément aux critères qui ont été déterminés par le ministère employeur et à l'article 2.3.5 relatif aux vérifications de sécurité des Principes et politiques de gestion des ressources humaines (en anglais seulement) de la Commission de la fonction publique.

Un candidat qui reçoit une offre d'emploi doit être informé que ces vérifications sont des exigences standard et que l'embauche est conditionnelle à leurs résultats.

5.2 Organismes de services

Les organismes de service doivent se conformer aux exigences relatives aux vérifications de sécurité qui sont énoncées dans leur accord d'achat de services et à toute exigence particulière énoncée dans l'annexe ou les annexes qui accompagnent cet accord.

Les organismes de service doivent adopter et appliquer une politique qui oblige les employés et les bénévoles à obtenir un relevé des antécédents judiciaires, y compris un relevé de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, un relevé concernant les mauvais traitements infligés aux enfants et un relevé concernant les mauvais traitements infligés aux adultes.

Outre les exigences particulières pouvant figurer dans les annexes de l'accord d'achat de services, la politique adoptée et appliquée par l'organisme de services doit exiger que :

- a) toutes les recherches et vérifications requises soient effectuées avant la date d'embauche, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date d'embauche ou la date de début du service bénévole;
- b) lorsque les recherches et les vérifications requises n'ont pas été effectuées avant la date d'embauche ou la date de début du service bénévole, l'employé ou le bénévole demeure sous la surveillance d'un autre employé lorsqu'il fournit des services;
- c) tous les employés et bénévoles divulguent immédiatement à l'organisme de services tout changement pouvant influencer sur les résultats des recherches et les vérifications requises.

5.3 Fournisseurs de services embauchés en vertu d'une entente sur les services autogérés

Les familles doivent obtenir les vérifications de sécurité et des antécédents requises du fournisseur de services potentiel, conformément à l'entente sur les services autogérés.

L'entente sur les services autogérés précise que la famille convient d'obtenir du fournisseur potentiel un relevé des antécédents judiciaires, un relevé concernant les mauvais traitements infligés aux enfants et des références morales avant de l'embaucher.

6.0 Normes

6.1 Âge des vérifications de sécurité

Les vérifications de sécurité ne peuvent dater de plus de trois mois à compter de la date d'embauche.

6.2 Examen des vérifications de sécurité

L'employeur et les familles qui ont signé une entente sur les services autogérés sont responsables de l'examen et de la conservation des relevés de vérification de sécurité dans les dossiers du personnel et doivent fournir ces relevés aux Services aux enfants handicapés, sur demande.

6.3 Détermination de l'admissibilité

L'employeur est responsable de déterminer l'admissibilité des candidats. Il doit faire preuve de discernement au moment de déterminer l'admissibilité des candidats en fonction, notamment, des résultats des vérifications de sécurité.

Relevés concernant les mauvais traitements infligés aux enfants

Toute personne inscrite dans le registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, quels que soient ses antécédents judiciaires, sera disqualifiée. Lorsque l'employeur est le gouvernement du Manitoba ou un organisme de services communautaires, le candidat doit être informé par écrit du motif de sa disqualification.

Relevés concernant les mauvais traitements infligés aux adultes

Toute personne inscrite dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes, quels que soient ses antécédents judiciaires, sera disqualifiée. Lorsque l'employeur est le gouvernement du Manitoba ou un organisme de services communautaires, le candidat doit être informé par écrit du motif de sa disqualification.

Relevés des antécédents judiciaires

Lorsque les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires sont jugés suffisamment graves pour constituer un risque potentiel pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant admissible aux Services aux enfants handicapés, l'employeur doit faire preuve de jugement au moment de déterminer l'admissibilité du candidat.

L'employeur doit s'assurer que le candidat ne présente pas de risque pour les enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés et qu'il est compétent et capable de fournir les services requis.

Lorsque l'employeur détermine que l'existence d'un casier judiciaire constitue un motif raisonnable de disqualification, le candidat doit en être informé par écrit si l'employeur est le gouvernement du Manitoba ou un organisme de services communautaires.

6.4 Mise à jour des vérifications de sécurité

De nouvelles vérifications de sécurité sont requises si un fournisseur de services souhaite travailler pour un autre employeur et que les vérifications effectuées datent de plus de trois mois.

Le fournisseur de services qui change de fonction tout en demeurant au service du même employeur n'est pas obligé de présenter de nouveaux relevés de vérification de sécurité. Un fournisseur de services peut travailler pour le même employeur à différents emplacements sans devoir présenter à nouveau de tels relevés.

Des vérifications de sécurité peuvent être demandées si l'employeur ou les Services aux enfants handicapés sont informés qu'un fournisseur de services pourrait présenter un risque pour les enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés ou qu'il pourrait ne pas posséder les capacités requises pour s'acquitter de ses responsabilités.

Quiconque fournit des services aux enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés et est accusé ou reconnu coupable d'un crime doit en informer son employeur. L'employeur doit ensuite en informer les Services aux enfants handicapés.